



## **Commission des Finances et du Budget**

## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
  - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
  - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 16) le Code de la sécurité sociale ;
  - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    - 2) Centres de gériatrie ;
  - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
  - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;  
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances  
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021  
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale  
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale  
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel  
- Suite des travaux

4. Divers

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget  
M. David Wagner, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)  
M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)  
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale  
M. Jean Olinger, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale  
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

\*

1. 7200 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (...)**
- 7201 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

### **Situation financière de l'Administration publique en 2018:**

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, l'Administration publique affichera, au titre de l'exercice 2018, une dette correspondant à 22,7% du PIB et un solde structurel de +0,1% du PIB. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique devrait atteindre 333 millions d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le déficit de l'administration centrale est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à 890 millions d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des administrations locales devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à 206 millions d'euros.

Enfin, le solde de la sécurité sociale devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à 1.016 millions d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

### **Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :**

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde excédentaire de 1.016 millions d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

L'assurance dépendance devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la Mutualité des Employeurs est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise en charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

### **Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :**

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

#### Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

#### Assurance dépendance :

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

#### Assurance pension :

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

#### Assurance accident :

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, ...) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

#### Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

### **Programmation pluriannuelle 2017-2021**

#### Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'assurance maladie devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'assurance pension devrait commencer à décroître à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », l'assurance accident devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la Mutualité des Employeurs, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

#### Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

### **Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:**

#### **Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales**

##### **Article 12.311 nouveau :**

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

#### **Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

#### **Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité**

Vu que le *projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

#### **Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs**

##### **Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs**

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

#### **Echange de vues :**

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la *loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

## **2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:**

### **7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale**

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (...) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> au bout de phrase „dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques“ qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6<sup>o</sup>.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

*Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.*

## **3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale**

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1<sup>er</sup>, point 20<sup>o</sup> initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1<sup>er</sup>, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1<sup>er</sup>, point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale régleme déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant l'**article 4 initial (article 3 nouveau)**, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les **articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux)** n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

### **Amendement 1**

Il est proposé de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1<sup>er</sup> avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1<sup>er</sup> point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

### **Amendement 2**

Il est proposé de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1<sup>er</sup>, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

### **Amendement 3**

Il est proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« *Contestations et recours* »

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquant devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1<sup>er</sup>, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1<sup>er</sup> augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### **Amendement 4**

Il est proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1<sup>er</sup> augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> par les amendements 1 et 3.

### **Amendement 5**

Il est proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1<sup>er</sup> augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1<sup>er</sup> par les amendements 1, 3 et 4.

### **Amendement 6**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

« b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

### **Amendement 7**

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1<sup>er</sup> diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

### **Amendement 8**

Il est proposé d'amender l'article 1<sup>er</sup>, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

### **Amendement 9**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :  
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »

2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :  
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

### **Amendement 10**

Il est proposé de remplacer l'article 1<sup>er</sup>, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

## **Amendement 11**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1<sup>er</sup>, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

## **Amendement 12**

Il est proposé de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 424.** Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.  
L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1<sup>er</sup>, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

### **Amendement 13**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

« a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

### **Amendement 14**

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du présent projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1<sup>er</sup>. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'utilisateur visé à l'article 1<sup>er</sup>, points 9a) et 9b) ». <sup>1</sup> La commission convient, après explications, que les

---

<sup>1</sup> **Extrait du projet de loi 7004 :**

**Art. 2.** A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

### **Amendement 15**

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

### **Amendement 16**

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018 ».

---

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

### **Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg :**

#### **Art. 33. (...)**

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1<sup>er</sup>, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

#### **Art 1<sup>er</sup>. Définitions**

1. (...)

9. „Usager“: est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par „Université“, ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:

a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;

b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;

c) (...)

#### **Art. 32. Principes de mise en œuvre**

(1) (...)

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) (...)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

### **Amendement 17**

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup>, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1<sup>er</sup> août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

*Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.*

*La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.*

#### **4. Divers**

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger